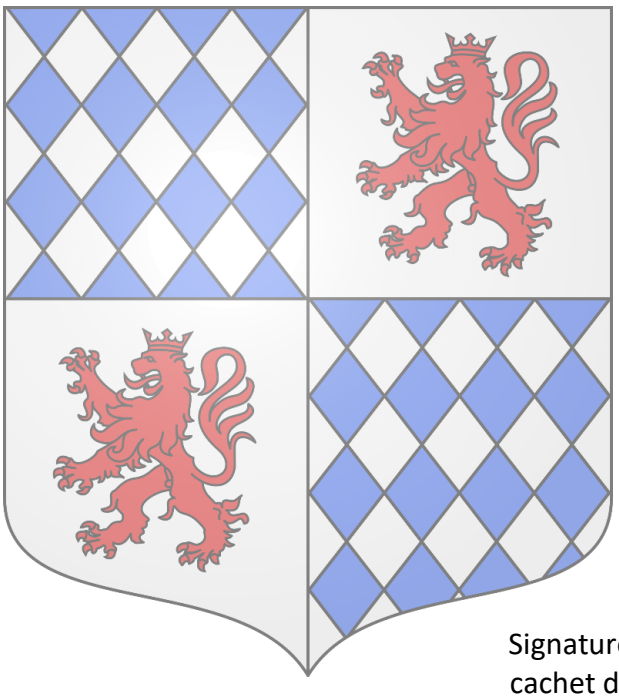
Commune de
Clacy-et-Thierret

Plan Local d'Urbanisme

5-1. Annexes et Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé
à l'arrêté de mise à
enquête publique



Signature et
cachet de la
collectivité

GEOGRAM
Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION ..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
Types ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Localisation des secteurs soumis à OAP secteorielles ..... ***Erreur ! Signet non défini.***

1 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « RUE DU GRAND MARAIS » ..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
Densité de logements ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Desserte ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Autres ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation ..... ***Erreur ! Signet non défini.***

2 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « PONT DES MORENNES » ..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
Densité de logements ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Desserte ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Autres ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation ..... ***Erreur ! Signet non défini.***

3. – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALES ..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
Préconisations relatives aux milieux naturels ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Recommandations générales en matière d'environnement ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Recommandations en matière culturelle ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
Prescriptions en matière paysagères ..... ***Erreur ! Signet non défini.***

4 – ORIENTATIONS RELATIVES À L'ALÉA RETRAIT/GONFLEMENT D'ARGILES ..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

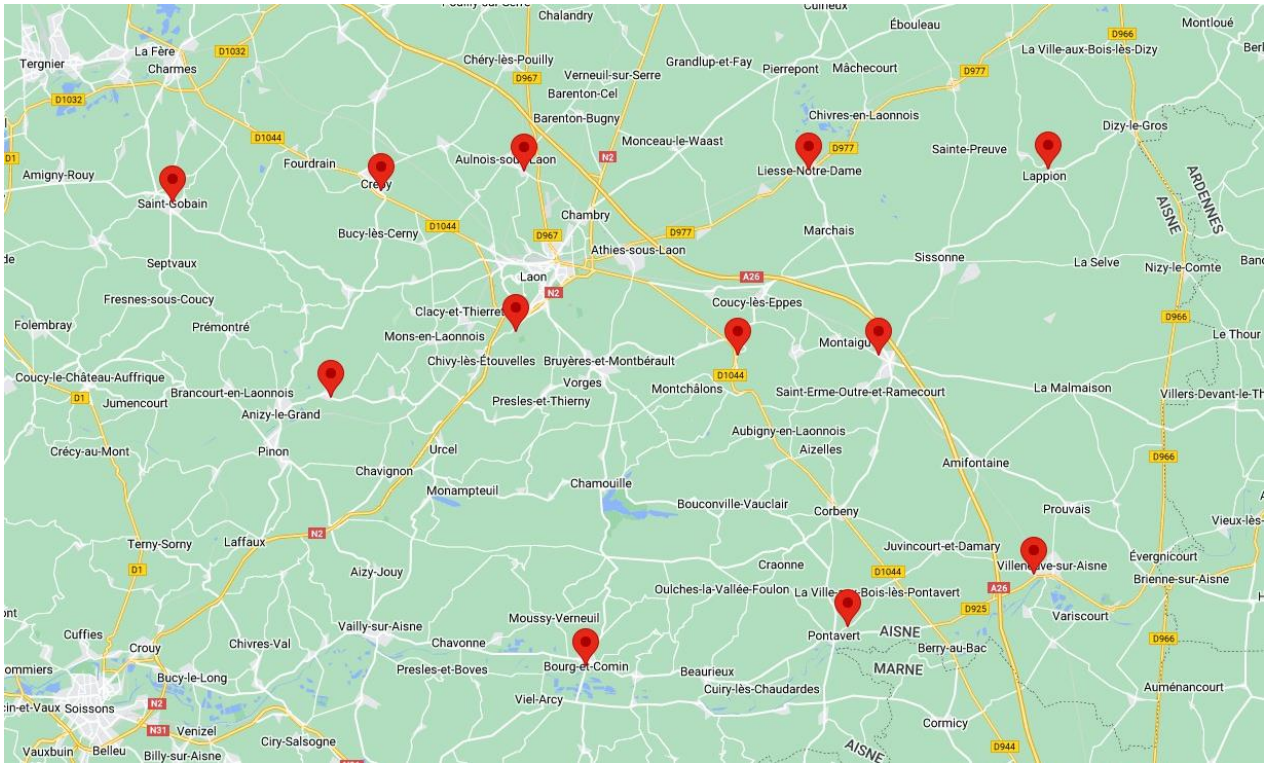
1ère Partie :
Annexes sanitaires

1] Déchets

La collecte et traitement des déchets sont assurés par le SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) du Laonnois. Il regroupe les Communautés de Communes du Chemin des Dames, des Vallons d'Anizy, de la Champagne Picarde et des Villes d'Oyse ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

Le SIRTOM gère la collecte des déchets ménagers en porte à porte dont la collecte sélective qui implique le tri par l'usager, la collecte du verre en apport volontaire, ainsi que la gestion des déchetteries de son périmètre d'intervention.



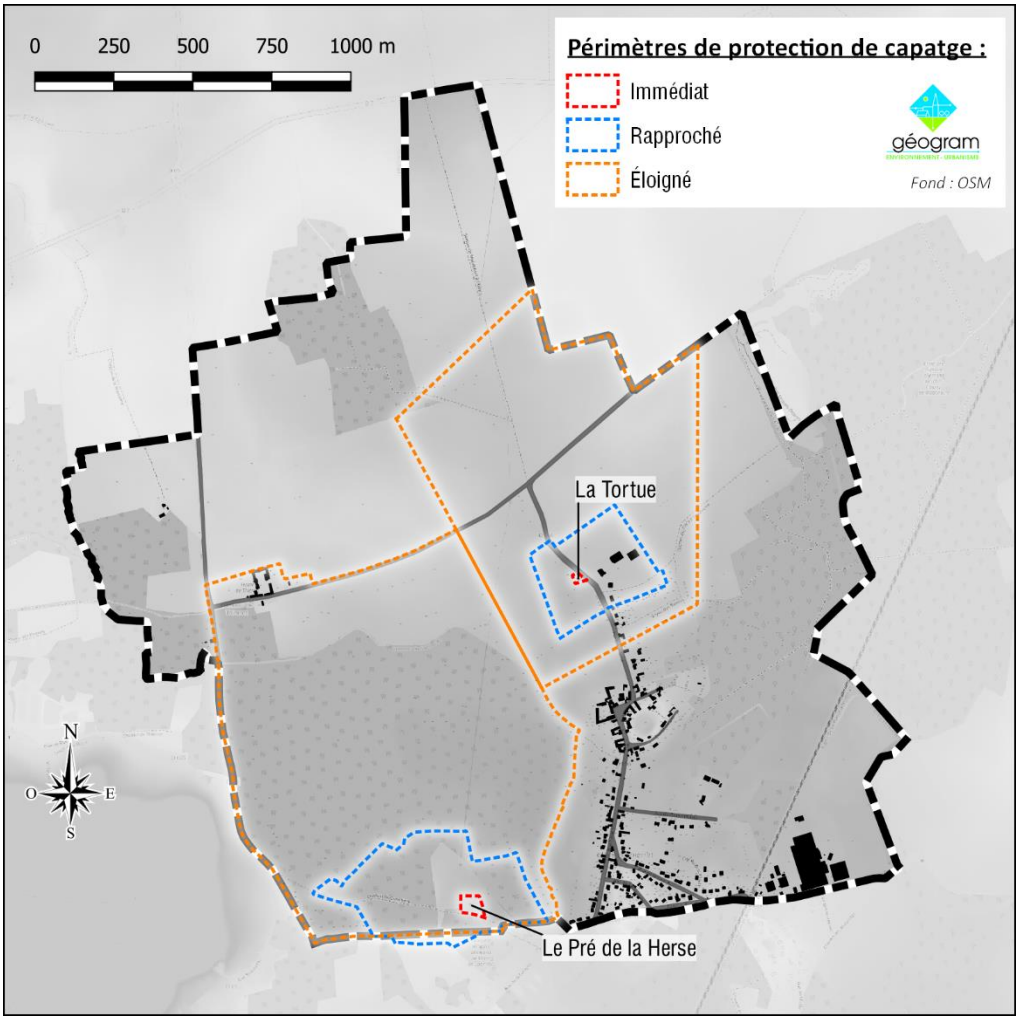


Déchetteries accessibles aux habitants de Clacy-et-Thierret

2] Eau potable

Le « SIAEP de la région ouest de Laon » (SEROL) a pour compétence la production, le transfert, et la distribution assure l'Alimentation en Eau Potable de Clacy-et-Thierret. Veolia-Eau dispose d'une délégation de service public.

Il existe 2 captages sur le territoire communal : le captage principal est situé au lieu-dit « Le Pré de la Herse » et un captage complémentaire est situé au lieu-dit « La Tortue ».



Captages AEP et périmètres associés

Captage du « Pré de la Herse » : Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 210 000 m^3 ; à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 260 000 m^3.

Captage de « La Tortue » : le débit de prélèvement maximal est de 60 m^3/h.

L'eau distribuée répond en général aux exigences réglementaires. Il arrive que celle-ci ne soit pas conforme aux limites de qualité en vigueur pour les certains pesticides mais l'eau reste propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernés reste inférieure aux valeurs sanitaires. Un contrôle renforcé est mis en place.

RÉSULTATS DES ANALYSES DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau :

- ANIZY-LE-GRAND - FAUCOUCOURT / toute la commune
- CESSIERES-SUZY - CESSIERES / toute la commune
- CESSIERES-SUZY - SUZY / toute la commune
- CLACY-ET-THIERRET
- LANISCOURT
- MOLINCHART
- MONS-EN-LAONNOIS
- VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
- WISSIGNICOURT

Informations générales

Date du prélèvement	*15/04/2024 08h55*
Commune de prélèvement	*LANISCOURT*
Installation	*SIAEP DE LAON OUEST*
Service public de distribution	*SIAEP DE LA REGION OUEST DE LAON*
Responsable de distribution	*VEOLIAEAU (NORD)*
Maître d'ouvrage	*SIAEP DE LA RÉGION OUEST DE LAON*

Conformité

Conclusions sanitaires	*Eau d'alimentation non conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphénylchloridazone, chlorothalonil R471811 et methy ldesphenylchloridazone. Toutefois, cette eau est propre à la consommat ion humaine car la concentration des pesticides concernés reste inféri eure aux valeurs sanitaires. Un contrôle renforcé est mis en place.*
Conformité bactériologique	*oui*
Conformité physico-chimique	*non*
Respect des références de qualité	*oui*

Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	52 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	12 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de mesure du pH *	12,3 °C		
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	0,61 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,33 mg(Cl2)/L		
Chlore total *	0,35 mg(Cl2)/L		
Titre hydrotimétrique	34,2 °f		
Anhydride carbonique libre	22,5 mg(CO2)/L		
Anhydride carbonique agressif	-0,2 mg(CO2)/L		
Hydrogénocarbonates	361 mg/L		
Carbonates	0,0 mg(CO3)/L		
pH d'équilibre à la t° échantillon	7,40 unité pH		
pH *	7,4 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	A l'équilibre		≥1 et ≤ 2 A l'équilibre
Titre alcalimétrique	0 °f		
Titre alcalimétrique complet	29,6 °f		
Magnésium	30,8 mg/L		
Potassium	4,2 mg/L		
Sodium	8,3 mg/L		≤ 200 mg/L
Sulfates	39,3 mg/L		≤ 250 mg/L
Chlorures	15,0 mg/L		≤ 250 mg/L
Conductivité à 25°C *	650 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Calcium	80 mg/L		
Fer total	37,1 µg/L		≤ 200 µg/L
Manganèse total	<0,5 µg/L		≤ 50 µg/L
Ammonium (en NH4)	<0,050 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrites (en NO2)	<0,010 mg/L	≤ 0,5 mg/L	

Nitrates/50 + Nitrites/3	<0,013 mg/L	≤ 1 mg/L	
Nitrates (en NO3)	<0,5 mg/L	≤ 50 mg/L	
Carbone organique total	1,38 mg(C)/L		≤ 2 mg(C)/L
Arsenic	<0,5 µg/L	≤ 10 µg/L	
Baryum	0,03 mg/L		≤ 0,7 mg/L
Bore mg/L	<0,050 mg/L	≤ 1,5 mg/L	
Aluminium total µg/l	<10 µg/L		≤ 200 µg/L
Cyanures totaux	<10 µg(CN)/L	≤ 50 µg(CN)/L	
Fluorures mg/L	1,032 mg/L	≤ 1,5 mg/L	
Mercure	<0,015 µg/L	≤ 1 µg/L	
Sélénium	<0,5 µg/L	≤ 20 µg/L	
Chloroforme	4,5 µg/L	≤ 100 µg/L	
Bromates	<2,5 µg/L	≤ 10 µg/L	
Dichloromonobromométhane	6,1 µg/L	≤ 100 µg/L	
Chlorodibromométhane	4,2 µg/L	≤ 100 µg/L	
Bromoforme	<1,0 µg/L	≤ 100 µg/L	
Trihalométhanes (4 substances)	14,8 µg/L	≤ 100 µg/L	
Benzène	<0,2 µg/L	≤ 1 µg/L	
Chlorure de vinyl monomère	<0,2 µg/L	≤ 0.5 µg/L	
Dichloroéthane-1,2	<1,0 µg/L	≤ 3 µg/L	
Hexachlorobutadiène	<0,005 µg/L		
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<1,00 µg/L	≤ 10 µg/L	
Tétrachloroéthylèn+Trichloroéthylène	<1,0 µg/L	≤ 10 µg/L	
Trichloroéthylène	<1,00 µg/L	≤ 10 µg/L	
Pentachlorobenzène	<0,005 µg/L		
Sulcotrione	<0,050 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
2,4-MCPA	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dichlorprop	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
2,4-D	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Mécoprop	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Triclopyr	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Carbendazime	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Carbétamide	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Carbofuran	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Chlorprophame	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Propamocarbe	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Propoxur	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Prosulfocarbe	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pyrimicarbe	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Triallate	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dieldrine	<0,005 µg/L	≤ 0,03 µg/L	

Dimétachlore	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Aldrine	<0,005 µg/L	≤ 0,03 µg/L
HCH alpha	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
HCH béta	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
HCH delta	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
HCH gamma (lindane)	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
HCH alpha+beta+delta+gamma	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Heptachlore	<0,005 µg/L	≤ 0,03 µg/L
Oxadiazon	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chlorfenvinphos	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chlorpyriphos éthyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chlorpyriphos méthyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Dichlorvos	<0,010 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Diméthoate	<0,010 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Tétrachlorvinphos	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Trichlorfon	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Cyanazine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Cybutryne	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Cyromazine	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Améthryne	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Desmétryne	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Hexazinone	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Métamitrone	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Métribuzine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Prométhrine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Prométon	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Atrazine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Propazine	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Atrazine et ses métabolites	<0,020 µg/L	≤ 0,5 µg/L
Sébuthylazine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Secbuméton	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Simazine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Simétryne	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Terbuméton	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Terbutryne	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Terbuthylazin	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Terbuthylazin et ses métabolites	<0,020 µg/L	≤ 0,5 µg/L
Trietazine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Thidiazuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Dimethametryn	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Alachlore	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L

Diméthénamide	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Isoxaben	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Furalaxyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Métazachlore	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Métolachlore	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Propyzamide	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Tébutam	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Acétochlore	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Diuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Ethidimuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Fénuron	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Hexaflumuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Iodosulfuron-methyl-sodium	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Isoproturon	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Buturon	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Linuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Métabenzthiazuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Monuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chlortoluron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Thébuthiuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Amidosulfuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Mésosulfuron-méthyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Metsulfuron méthyl	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Nicosulfuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Prosulfuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Triflusulfuron-methyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Cyperméthrine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Deltaméthrine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Perméthrine	<0,010 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Piperonil butoxide	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Tralométhrine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Bromoxynil	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Dinoseb	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Dinoterbe	<0,030 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Dinitrocrésol	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Imazaméthabenz	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Ioxynil-méthyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Pentachlorophénol	<0,030 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Difénoconazole	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Aminotriazole	<0,050 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Hexaconazole	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L

Metconazol	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Propiconazole	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Cyproconazol	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Epoxyconazole	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Tébuconazole	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Triadiméfon	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Fludioxonil	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Triadimenol	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Uniconazole	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Flufenacet ESA	<0,010 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Atrazine déséthyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
2,6 Dichlorobenzamide	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Atrazine-2-hydroxy	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Atrazine-déisopropyl	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chloridazone desphényl	0,622 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chloridazone méthyl desphényl	0,146 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chlorothalonil R471811	1,127 µg/L	≤ 0,1 µg/L
OXA alachlore	<0,050 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Simazine hydroxy	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Terbuméton-désethyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Hydroxyterbuthylazine	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Terbuthylazin déséthyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
N,N-Dimethylsulfamide	<0,100 µg/L	≤ 0,1 µg/L
DDD-2,4'	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
DDE-2,4'	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
DDD-4,4'	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
AMPA	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Heptachlore époxyde	<0,005 µg/L	≤ 0,03 µg/L
Heptachlore époxyde cis	<0,005 µg/L	≤ 0,03 µg/L
Heptachlore époxyde trans	<0,005 µg/L	≤ 0,03 µg/L
Imazaméthabenz-méthyl	<0,010 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Desméthylisoproturon	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Ioxynil octanoate	<0,010 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Propazine 2-hydroxy	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Sebuthylazine 2-hydroxy	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Sebuthylazine déséthyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Terbuthylazin déséthyl-2-hydroxy	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Trietazine 2-hydroxy	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Trietazine desethyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L

Total des pesticides analysés	1,936 µg/L	≤ 0,5 µg/L
Bentazone	0,041 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Bifenox	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Bromacil	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Benoxacor	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chloridazone	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Cyprodinil	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chlorthal-diméthyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Pymétrozine	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Dichlobénil	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Clomazone	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Anthraquinone (pesticide)	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Diflufénicanil	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Dicofol	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Diméfuron	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Ethofumésate	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Fenpropidin	<0,010 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Fenpropimorphe	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Fipronil	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Fluroxypir	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Fluroxypir-meptyl	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Glyphosate	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Imazalile	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Imidaclopride	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Iprodione	<0,010 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Lenacile	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Métalaxyle	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Métaldéhyde	<0,020 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Nuarimol	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Oxadixyl	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Chlormequat	<0,050 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Mépanipyrim	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Pendiméthaline	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Prochloraze	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Procymidone	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Fluazinam	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Pyriméthanil	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Quimerac	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Quinoxyfen	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Tétraconazole	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Thiabendazole	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L

Tricyclazole	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Aclonifen	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
Trifluraline	<0,005 µg/L	≤ 0,1 µg/L
OXA metolachlore	<0,020 µg/L	
ESA metolachlore	<0,020 µg/L	
Acrylamide	<0,10 µg/L	≤ 0.1 µg/L
Epichlorohydrine	<0,05 µg/L	≤ 0.1 µg/L

2ème Partie :
Servitudes d'Utilité Publique

COMMUNE DE CLACY-ET-THIERRET

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

CLACY-ET-THIERRET

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
A_4	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes prévues aux articles L.215-4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime y compris les servitudes instituées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 29 novembre 1972 : sur les berges et dans le lit de "La Buse" et "Les Morennes" - 4 mètres sur les 2 rives Arrêté préfectoral du 14 décembre 1988 : sur les berges et dans le lit de le ruisseau de "la Fontaine aux cochons" - 4 mètres sur les 2 rives Arrêté préfectoral du 9 avril 1970 : sur les berges et dans le lit de "le Sart l'Abbé" - 4 mètres sur les 2 rives	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
AS_1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1231-2 et R.1321-13 du code de la santé publique	Arrêté préfectoral relatif à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 09/09/1993 Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage en eau potable de la commune de Clacy-et-Thierret répertorié au BRGM sous l'indice 0083-8X-0027 - Coordonnées Lambert X : 689,17 – Y : 206,59 – Z : 87 - SDAGE Seine-Normandie Arrêté préfectoral relatif à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 06/03/2018 Périmètres de protection immédiate, rapprochée et	Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne Cité administrative - CS 60672 02016 LAON Cédex

			éloignée du captage en eau potable de la commune de Clacy-et-Thierret répertorié au BRGM sous l'indice 0083-8X-0098 - Coordonnées Lambert 93 X : 740756,030 m – Y : 6938407,512 m – Z : + 70 m – coordonnées RGF93/CC49 : X : 1740735,313 m Y : 8260608,654 m Z:+ 70 m	
I_4	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie. Electricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie	- Ligne aérienne 63kV N0 1 LAON-PINON	RTE 62 rue Louis Delos 59700 MARCQ EN BAROEUL
T_1	Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Transport ferroviaire ou guidé	Servitudes instituées en application des articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L.114-6 du code de la voirie routière	- Ligne n°229 000 de la Plaine à Hirson et Anor, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire - ligne à double voie non électrifiée - région SNCF d'AMIENS	SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Hauts-de-France - Normandie Pôle Valorisation et Cessions Immeuble Perspective – 7ème étage 449 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE
T_7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex :installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20

2] Servitudes d'Utilité Publique A4

A4

POLICE DES EAUX
(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret nº 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret nº 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire nº 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décrète :

Art. 1er. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registe à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registes d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être surbordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

RR/VC

DEPARTEMENT DE L'AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

-

Syndicat de curage des Vallées de l'Ardon
et de la Moyenne Ailette

-

République Française

-

GESTION des EAUX NON DOMANIALES

--

Servitude de libre passage

--

Le Préfet de l'AISNE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, Livre I, Titre 3, Chapitre 3,

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier I959 relatif aux Servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

VU le décret n° 60-4I9 du 25 Avril I960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 Janvier I959,

VU l'arrêté préfectoral du 20 Septembre I969 décidant l'ouverture d'une enquête de 20 jours sur la proposition de l'établissement d'une servitude de passage sur les rives de l'Ardon, la Moyenne-Ailette, le Sart l'Abbé et le Fossé du Grand-Marais à l'intérieur du périmètre du Syndicat de Curage des Vallées de l'Ardon et de la Moyenne-Ailette,

VU les résultats de cette enquête,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'AISNE,

A R R E T E

Article Ier : Sont portés sur la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement :

- l'Ardon : de sa source à son débouché dans l'Ailette au Pont d'Elle ;

- l'Ailette : entre le bassin de Monampteuil et le Pont d'Elle ;

- le Sart l'Abbé : entre son entrée sur le territoire de Molinchart et son débouché dans l'Ardon à CHIVY-les-ETOUVELLES ;

- le Canal du Marais, sur l'ensemble de son cours, de PARFONDRU à son débouché dans l'Ardon à LAON.

.../...

Article 2 : La servitude portera sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives des quatre cours d'eau cités à l'article Ier.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes d'ATHIES-sous-LAON, BRUYERES-et-MONTBERAULT, CHAVIGNON, CHIVY-les-ETOUVELLES, CLACY-et-THIERRET, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL-en-LAONNOIS, MOLINCHART, MONAMPTEUIL, MONS-en-LAONNOIS, NOUVION-le-VINEUX, PARFONDRU, PARGNY-FILAIN, PRESLES-et-THIERNY, ROYAUCOURT-et-CHAILVI URCEL, VAUCELLES-et-BEFFECOURT et VORGES et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 9 AVRIL 1970

Le Préfet,



Jean-Paul ROY

DEPARTEMENT DE L'AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Syndicat de Curage des Vallées de l'ARDON
et de la MOYENNE-AILETTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet du Département de l'Aisne
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1939-1945

OBJET : Police des eaux non domaniales
Servitude de libre passage.

VU le "Code Rural", livre I, titre 3, chapitre 3

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau"non navigables, ni flottables",

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960, fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

VU l'arrêté préfectoral du 21 JUIL. 1972 décidant l'ouverture d'une enquête de 20 jours du 8 au 27 août 1972 sur la proposition de l'établissement d'une servitude de libre passage sur les rives des rûs : "Le Sart l'Abbé", "La Buse", "Les Morennes", le "Saint-Pierre", "le Polton", le "Fossé des Prés de la Rue", à l'intérieur du périmètre du Syndicat de Curage des Vallées de l'ARDON et de la MOYENNE AILETTE.

VU les résultats de cette enquête,

Vu l'arrêté du 9 avril 1970, fixant la "servitude de libre passage" sur les rives de l'Ardon, l'Ailette, le Canal du Marais, le Sart l'Abbé,

SUR la proposition de l'Ingénieur-en-Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARRETE

Article 1er :

Sont portés sur la liste des cours d'eau ou section de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la "servitude de passage" des engins mécaniques de curage, de faucardement et d'entretien :

La Buse : de sa source à son débouché dans le Sart l'Abbé.

.../...

Le Sart l'Abbé : entre son entrée sur le territoire de MOLINCHART jusqu'à l'aqueduc sous le chemin départemental n° 7.

Les Morennes : de sa source à son débouché dans le Rû du Sart l'Abbé.

Le Saint-Pierre : de sa sortie de l'agglomération de VORGES à son débouché de l'Ardon.

Le Polton : de la traversée de la R. N 367 à la sortie de BRUYERES en direction de LAON, à son débouché de l'Ardon.

Le fossé "des Prés de la Rue : sur l'ensemble de son cours.

Article 2 :

La servitude portera sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives des cours d'eau cités à l'article 1.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de ATHIES S/LAON, BRUYERES ET MONTBERAULT, CHAVIGNON, CHIVY LES ETOUVELLES, CLACY ET THIERRET, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL EN LAONNOIS, MOLINCHART, MONAMPTEUIL, MONS EN LAONNOIS, NOUVION LE VINEUX, PARFONDRU, PARGNY-FILAIN, PRESLES THIERNY, ROYAUCOURT ET CHAILVET, URCEL, VAUCELLES ET BEFFECOURT, VORGES, ainsi que Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans un "Journal d'Annonces Légales" du Département.

Fait à LAON, le 29 Nov 1972

P le Préfet,
J.J. KOULOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

IRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

Enregistrement
N°

ARRÊTÉ

FIXANT UNE SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE LE LONG DES RUISSEAUX ET FOSSES DANS LE PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CURAGE DES VALLEES DE L'ARDON ET DE LA MOYENNE AILETTE

LE PRÉFET DE L'AISNE.

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, livre I, Titre 3, Chapitre 3 ;

VU le Code des Communes ;

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau "non navigables, ni flottables" ;

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960, fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat intercommunal de curage des Vallées de l'Ardon et de la Moyenne Ailette en date du 6 Septembre 1988, demandant la mise à l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Septembre 1988 décidant l'ouverture d'une enquête de 17 jours, du 3 au 19 octobre 1988, sur la proposition de l'établissement d'une servitude de libre passage sur les rives des ruisseaux et fossés dans les communes d'ATHIES-sous-LAON, BRUYERES-et-MONTBERAULT, CHAVIGNON, CHEVREGNY, CHIVY-les-ETOUVELLES, CLACY-et-THIERRET, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL-en-LAONNOIS, MOLINCHART, MONAMPTEUIL, MONS-en- LAONNOIS, NOUVION-le-VINEUX, PARFONDRU, PARGNY-FILAIN, PRESLES-et-THIERNY, ROYAUCOURT-et-CHAILVET, TRUCY, URCEL, VAUCELLES-et-BEFFECOURT, VESLUD et VORGES,

VU les résultats de cette enquête ;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. Les riverains sont tenus de supporter la servitude de libre passage des engins mécaniques de curage, de faucardement et d'entretien sur les rives des ruisseaux, dans les limites suivantes :

.../...

- le ru "le Vivier" (Communes de MOLINCHART et LANISCOURT) : de la sente rurale dite "Sente du Vivier" à son débouché dans le Sart l'Abbé,

- le ruisseau de la "Fontaine aux Cochons" (Commune de CLACY-et-THIERRET) : du C.V.O. n° 4 dit "de Laniscourt à Laon", à son débouché dans le Sart l'Abbé,

- le ruisseau du "Bois du Charron" (Commune de LAON) : de sa source à son débouché dans les Morennes.

- le ruisseau lieudit "les Briquins" (Commune de MONS-en-LAONNOIS) : entre les parcelles 7 et 9 commune de MONS, Section AE et son débouché dans le fossé de décantation,

- le "Fossé de décantation" (Commune de MONS-en-LAONNOIS) : de la parcelle 46, section AD à son débouché dans le Sart l'Abbé,

- le ruisseau lieudit "le Routy St-Anne" (Communes de VAUCELLES, MONS-en-LAONNOIS et CHIVY) : entre les parcelles 128/129, lieudit "la Prairie d'Etang" (commune de MONS) et son débouché dans la Boise (Commune de CHIVY-les-ETOUVELLES)

- le ruisseau lieudit "Sous le Clos" (Commune de LANISCOURT) : entre la Fontaine près du C.V.O n° 1 de LANISCOURT à MONS-en-LAONNOIS et son débouché dans le Sart l'Abbé,

- "la Capignolle" (Commune de VAUCELLES-et-BEFFECOURT) : du C.D n° 65 d'URCEL à CREPY-en-LAONNOIS à l'Ardon,

- le ruisseau lieudit "les Cloisons" (Commune de VAUCELLES-et-BEFFECOURT) : entre la parcelle 201 Section A lieudit "les Cloisons" (Commune de VAUCELLES) et son débouché dans la Boise.

- la "Boise" (Communes de CHIVY-les-ETOUVELLES, ETOUVELLES, VAUCELLES) : sur tout son cours.

- le "Fossé Noir" : de sa source à son débouché dans l'Ardon,

- "la Fausse Rivière" : bras de la rivière l'Ardon sur la commune d'ETOUVELLES,

- ru de "l'Hermitage" : du C.D 54 de COUVRON à TRUCY par LAON, à son débouché dans le ru de Mariole.

- ru de Mariole : de sa sortie de l'agglomération de PRESLES-et-THIERNY (parcelle n° 230 section B 3) à son débouché dans l'Ardon,

- ru de "Corneil" : de sa sortie de l'agglomération de PRESLES-et-THIERNY (parcelle 44 section B2) à son débouché dans le ru de Mariole,

- ruisseau de Nouvion-le-Vineux : de la sortie de l'agglomération de NOUVION-le-VINEUX (parcelle 751 Section A6) à son débouché dans l'Ardon,

- ruisseau "les Oseraies" : du Parc du Château (parcelle 540 section A5) à son débouché dans le ru de Mariole,

.../...

- ruisseau lieudit "le Chemin de Nouvion" (Commune de PRESLES-et-THIERNY Section B5) : de ce lieudit à son débouché dans le ru des Oseraies

- ru des Malades (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : de sa source à son débouché dans le ru de Nouvion-le-Vineux.

- ru des "Baudijards" ou ruisseau de la "Fosse" (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : de sa source à son débouché dans le ru des Malades,

- ruisseau dit "des Buissons" (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : du C.R. dit "Chemin des Belloys" au lavoir de Laval,

- ruisseau lieudit "la Fontaine Haute" (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : sur la portion comprise à l'intérieur du périmètre actuel,

- ru de la "Rosière" (Commune de LAVAL-en-LAONNOIS) : de la sortie de l'agglomération de Laval-en-Laonnois à son débouché dans le ru de Nouvion-le-Vineux,

- ruisseau le long de la RN n° 2 (Communes d'URCEL et LAVAL-en-LAONNOIS) : du lieudit "Mailly" (commune d'URCEL) à son débouché dans le ru de Nouvion-le-Vineux,

- ruisseau limitrophe aux communes de LAVAL-en-LAONNOIS et ETOUVELLES : de sa source à son débouché dans le ru de Nouvion-le-Vineux,

- ruisseau du "Moulin S'il Vaut" (Commune d'URCEL) : du lieudit "les Grands Champs" (Commune d'URCEL) à son débouché dans l'Ardon,

- ruisseau le long du C.R. dit "Voyeu St-Martin" (Commune d'URCEL) : de la R.N n° 2 à son débouché dans l'Ailette,

- ruisseau le long du C.R. de la Gare de Chailvet (Commune de ROYAUCOURT-et-CHAILVET) : du lieudit "la Moncelle Bise" (ZA ROYAUCOURT) à son débouché dans l'Ardon,

- ruisseau lieudit "la Fontaine au Couvreseau" (Commune de ROYAUCOURT-et-CHAILVET) : du C.D n° 653 de la gare de Chailvet à URCEL à son débouché dans l'Ardon,

- ruisseau du "Moulin Henry" (Commune de MONAMPTEUIL) : de la parcelle 385 Section AC (MONAMPTEUIL) à son débouché dans l'Ailette.

- ruisseau lieudit "les Grands Bois" (Commune de MONAMPTEUIL) : du C.D 15 de LAON à REBAIS à son débouché dans l'Ailette.

- ruisseau de la "Fosse Benoîte" (Commune de CHEVREGNY) : du C.R dit du Mont de TRUCY au Moulin Rouge

- ruisseau des "Chevaliers" (Commune de CHEVREGNY) : du C.D 19 de PINON à ROUCY à son débouché dans l'Ailette.

- ruisseau "la Berjamaine" (Bras de l'Ardon) (Commune de LAON) : sur tout son cours,

- ruisseau des "Marais de Baigneries" (Commune de LAON CZ) : du CD n° 542 de CHIVY-les-ETOUVELLES à son débouché dans l'Ardon,

.../...

- ru de "la Laye" (Commune de BRUYERES-et-MONTBERAULT) : entre le C.D n° 516 et son débouché dans l'Ardon,

- ruisseau du "Petit Marais" (Commune de PARFONDRU) : entre le C.D dit du Petit Marais (Section B 4) et son débouché dans le Canal du Marais,

- ru de la "Rosière" (Commune de PARFONDRU) : de sa source à son débouché dans le ru des Routoirs".

ARTICLE 2. - La servitude portera sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives des ruisseaux.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne, les Maires d'ATHIES-sous-LAON, BRUYERES-et-MONTBERAULT, CHAVIGNON, CHEVREGNY, CHIVY-les-ETOUVELLES, CLACY-et-THIERRET, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL-en-LAONNOIS, MOLINCHART, MONAMPTEUIL, MONS-en-LAONNOIS, NOUVION-le-VINEUX, PARFONDRU, PARGNY-FILAIN, PRESLES-et-THIERNY, ROYAUCOURT-et-CHAILVET, TRUCY, URCEL, VAUCELLES-et-BEFFECOURT, VESLUD et VORGES, ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal de Curage des Vallées de l'Ardon et de la Moyenne Ailette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un journal d'annonces légales" du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 14 DEC. 1988

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Hubert GALZY

3] Servitudes d'Utilité Publique AS1

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet; fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AISNE
15 SEP. 1993
COURRIER ARRIVÉE

PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

LQ/

ARRETE

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

MAITRE D'OUVRAGE :	Syndicat des eaux de la région de l'OUEST de LAON
POSITION DU CAPTAGE :	Lieu-dit "La Tortue"
OPERATION :	Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable
COMMUNES CONCERNEES :	CLACY-et-THIERRET et LAON

LE PREFET DE L'AISNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;

- le code des communes ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

Vu le réglement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1990 du Comité du syndicat des eaux de la région de l'OUEST de LAON par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

- sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "La Tortue" à CLACY-et-THIERRET alimentant son réseau, répertorié au B.R.G.M sous l'indice 83-8-27 ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 29 mars 1990 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 1992 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 4 mai, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 5 juin au 25 juin 1993 inclus dans les communes de LAON et CLACY-et-THIERRET ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 août 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de l'OUEST de LAON, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "la Tortue", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 83-8-27, sur le territoire de la commune de CLACY-et-THIERRET.

ARTICLE 2 - Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de l'OUEST de LAON est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1, cadastré sur la parcelle 166, section A, commune de CLACY-et-THIERRET, le débit à prélever ne pourra excéder 60 m^3/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de CLACY-et-THIERRET à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Le syndicat des eaux de la région de l'OUEST de LAON indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation des points d'eau y sont interdits. Aucun épandage d'engrais ou d'herbicides n'est autorisé. Les puits sont interdits. Il y aurait lieu d'assurer une bonne fermeture de la porte d'accès et du capot du puits.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre vise à mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les activités suivantes sont interdites :

- forage d'irrigation ;
- ouverture de carrières, d'excavations et de puits filtrants ;
- construction d'habitations à moins de 100 m. du captage. Pas de construction industrielle à caractère polluant.
- vidange des véhicules à même le sol.
- construction de bâtiments d'élevage et de stabulation ;
- implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures et de produits dangereux toxiques ;
- décharge, dépôts d'ordures de toutes natures ;
- installation de stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux toxiques ;
- stockage de fumier, d'engrais, de produits chimiques, phytosanitaires ou désherbants ;
- pacage des animaux
- épandage et rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- création d'étangs et de camping.

Par ailleurs :

- le forage de puits est autorisé pour l'alimentation en eau potable des collectivités uniquement.
- l'ouverture d'excavations autres que carrières est autorisée pour les activités non polluantes ne dépassant pas 2 m. de profondeur
- le remblaiement des excavations et des carrières existantes sera réalisé à l'aide de matériaux propres et inertes (sable, terre)
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées, sera réalisée sous canalisations étanches munies de regards de visite et régulièrement entretenues

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sera réalisée sous canalisations étanches munies de regards de visite et régulièrement entretenues
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures seront réalisées sur cuves de rétention conformes à la réglementation, convenablement dimensionnées
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation animale se fera sur aires étanches et à l'abri des eaux de ruissellement
- le stockage du fumier, engrais organique ou chimique et de tous produits où substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures se fera sur aires étanches et à l'abri des eaux de ruissellement
- pour l'emploi des engrais et produits phytosanitaires, il conviendra de respecter les prescriptions éditées dans le livret guide de la Chambre d'Agriculture et de l'Agence de l'eau
- le pacage des animaux est à éviter
- le fossé sera maintenu en bon état de propreté et le busage remis en état le long du périmètre de protection immédiat
- le fossé est à imperméabiliser par des moyens appropriés (caniveaux, busage, cimentation), sur toute la longueur du périmètre rapproché non encore busée (en amont du captage et le ruisseau de la fontaine des cochons). Dans le cas d'un fossé imperméabilisé, la pose de rails de protections routières est nécessaire.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les activités suivantes sont réglementées :

- la consultation de l'hydrogéologue agréé sera nécessaire pour les captages dont le débit dépasse 100 m^3/h
- les puits filtrants ne devront pas atteindre la surface piézométrique des plus hautes eaux
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ou de gravières sera soumise à autorisation
- l'avis de l'hydrogéologue agréé sera nécessaire pour l'ouverture d'excavations autres que carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fera au moyen de matériaux inertes chimiquement et bactériologiquement
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est à éviter et soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées ou d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées sera réalisée par des canalisations étanches faciles à visiter et à surveiller.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera réalisée par des canalisations étanches faciles à visiter et à surveiller.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature se feront dans des fosses étanches et cuves de rétention
- les constructions d'habitation à l'exclusion des bâtiments industriels à activité polluante
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange est à éviter
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera réalisé sur aires étanches
- le stockage du fumier, engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera réalisé sur aires étanches
- pour l'emploi des engrais et produits phytosanitaires, il conviendra de respecter les prescriptions éditées dans le livret guide de la Chambre d'Agriculture et de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit du syndicat des eaux de la région de l'OUEST de LAON les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins des maires de CLACY-et-THIERRET et de LAON affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans leur commune et par le Bureau Foncier désigné par le Président du Syndicat.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le président du syndicat des eaux de la région de l'OUEST de LAON

- Le maire de CLACY-et-THIERRET,

- le maire de LAON

- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- Le Directeur départemental de l'équipement,

- Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le - 9 SEP. 1993

Pierre-René LEMAS

PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe au rapport hydrogéologique
précisant les conditions de réglementation
des prescriptions imposées dans le rapport

****

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Réglement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m^3/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un deshuileur et un débourbeur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)

- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisations de'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../...

11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- réglementation sur les établissements classés.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.
- Eviter le ruissellement.

12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157

- Réglementation spécifique :

- Les aires de stockages doivent être étanches.

14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.

- Réglementation spécifique :

- Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.

15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- conditions d'agrément du produit.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

16 - Epandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au déménagement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18 - Pacage des animaux

- Réglementation générale :

- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.

- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Réglementation générale :

- Réglement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.

- Réglementation spécifique :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la percelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement

- Réglementation générale :

- Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Necessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.

21 - Création d'étangs

- Réglementation générale :

- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Réglement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes

- Réglementation générale :

- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

- Réglementation spécifique :

- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.

- Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur cartains tronçons de voies.

******

COURRIER DEPARTEMENTAL DE L'AISNE
15 SEP. 1993
COURRIER ARRIVÉE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MAITRE DE L'OUVRAGE

SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE L'OUEST DE LAON

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU DE "LE PRE DE LA HERSE" à CLACY et THIERRET

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint
LAON, le 9 SEP. 1993
Le Préfet de l'Aisne

Pierre-René LEMAS

PERIMETRES DE PROTECTION

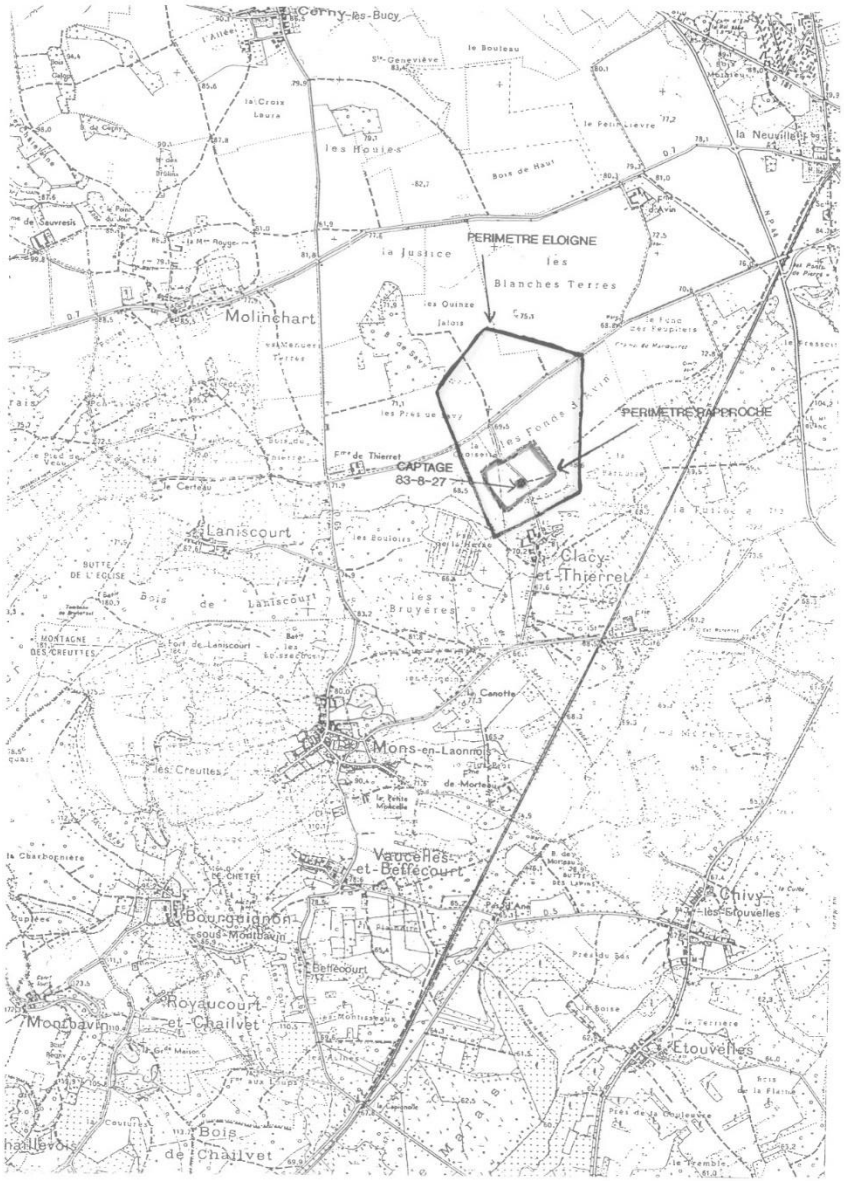
IMMEDIAT : CLACY et THIERRET

RAPPROCHE : CLACY et THIERRET

ELOIGNE : CLACY et THIERRET
: LAON

Indice B.R.G.M.
83-8-27

ECHELLE : 1/25000ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
Délégation Départementale de l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-004

ARRÊTÉ relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Syndicat des Eaux de la Région Ouest de Laon (SEROL)
Ouvrage sis sur la commune de CLACY-ET-THIERRET

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L 214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses article L1, L2311-1 et L3111-1 ;

VU le Code Minier et notamment son article 131 ;

VU le Décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le Préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 1 décembre 2015;

VU la délibération du conseil syndical des eaux de la Région Ouest de Laon, en date du 4 juillet 2013 ;

VU le rapport de Monsieur MAILLOT, Hydrogéologue agréé, en date du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 juillet 2017, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 juillet 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) du 23 février 2018 ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que ces opérations sont soumises :
- à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 du Code de l'Environnement ;
- à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de la Région Ouest de Laon, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée B-847 du territoire de la commune de CLACY-ET-THIERRET, référencé :

indice de classement national : 0083-8X-0098
coordonnées Lambert 93 : X : 740756,030 m Y : 6938407,512 m Z : +70 m
coordonnées RGF93/CC49 : X : 1740735,313 m Y : 8260608,654 m Z : +70 m

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de la Région Ouest de Laon est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 210000 m^3.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 260000 m^3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou

de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Si l'ouvrage comporte une seule pompe : l'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Si l'ouvrage comporte plusieurs pompes : compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de la Région Ouest de Laon est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de la Région Ouest de Laon est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En cas de nécessité un traitement de deferrisation pourra être installé.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des Eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des Eaux :
  - devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° B-847) doit être la propriété exclusive du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la construction de tous types de bâtiment d'élevage et industriels ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- la création de fossés d'infiltration ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m^2) ;

- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création et l'agrandissement de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiat ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillement ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat des eaux de la Région Ouest de Laon devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 7-6 : MESURES NECESSAIRES A LA SECURISATION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat des Eaux devra entreprendre, dès que possible, les opérations suivantes :

Sécurité d'accès :

Le Syndicat des Eaux devra procéder, dès que possible, à la mise en place d'un dispositif anti-intrusion.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

8

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant de la commune de MONS-EN-LAONNOIS.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de CLACY-ET-THIERRET.

Un arrêté du maire de la commune de MONS-EN-LAONNOIS constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – 80000 AMIENS :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de CLACY-ET-THIERRET et de MONS-EN-LAONNOIS ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de CLACY-ET-THIERRET et de MONS-EN-LAONNOIS , le Président du Syndicat des Eaux de la Région Ouest de Laon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

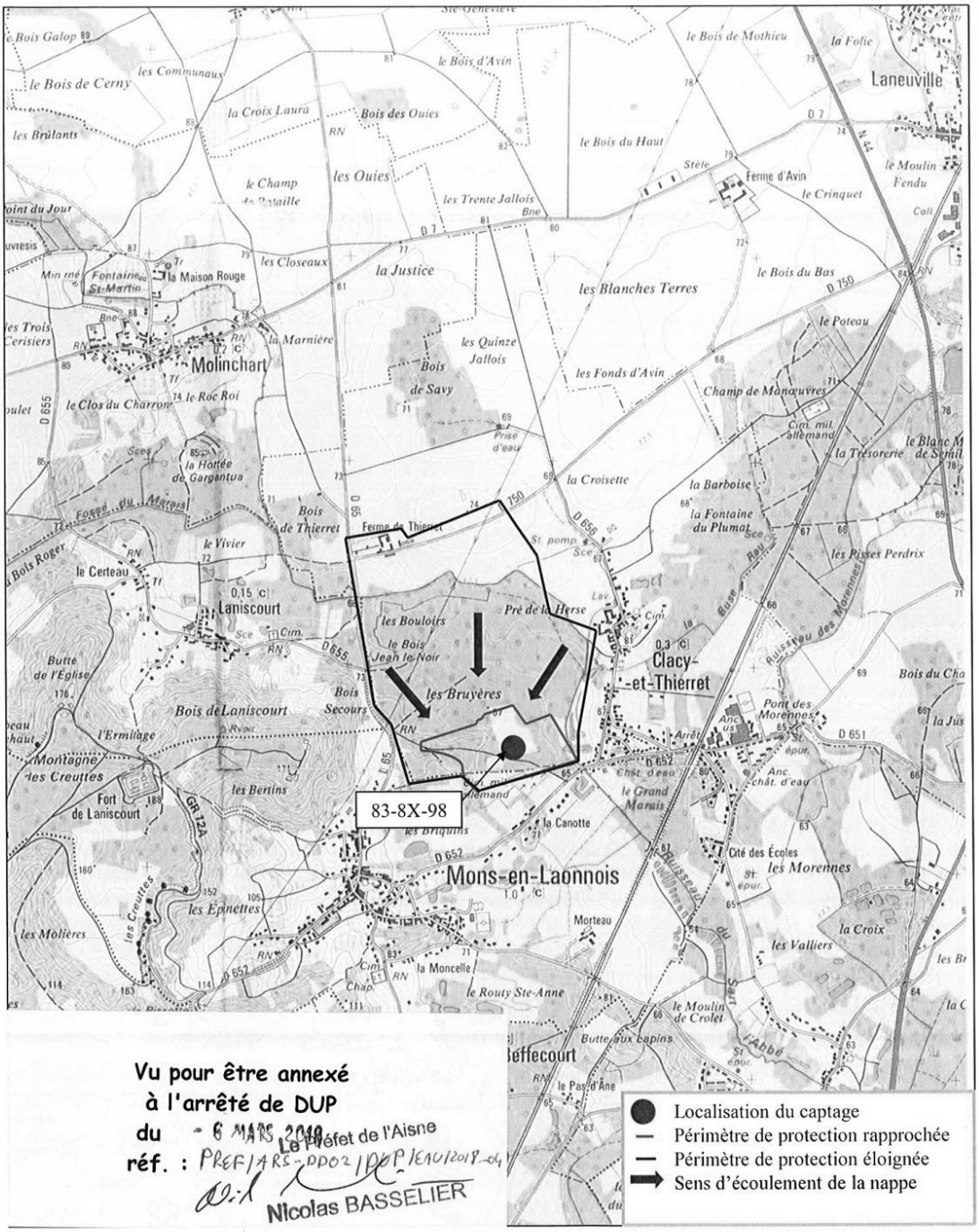
Fait à LAON, le - 6 MARS 2018

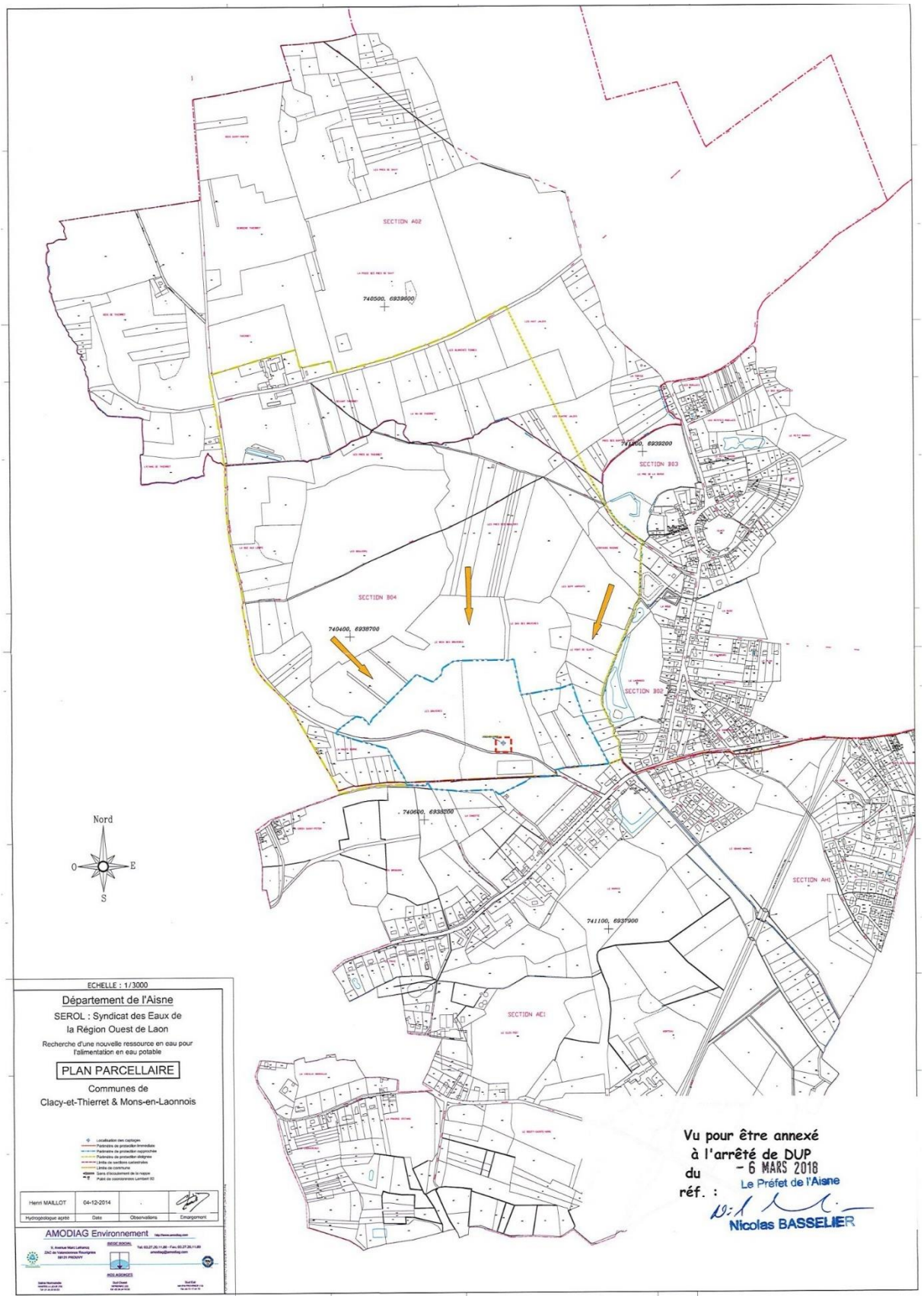
Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

10

Carte de situation
Echelle : 1/25 000




SECTION A02
740500, 6939900
741000, 6939200
SECTION B03
SECTION B04
740400, 6938700
SECTION B02
740600, 6938200
SECTION AH1
741100, 6937900
SECTION AE1
Nord
O
E
S
ECHELLE : 1/3000
Département de l'Aisne
SEROL : Syndicat des Eaux de
la Région Ouest de Laon
Recherche d'une nouvelle ressource en eau pour
l'alimentation en eau potable
PLAN PARCELLAIRE
Communes de
Clacy-et-Thierret & Mons-en-Laonnois
Henri MAILLOT
04-12-2014
Hydrogéologue agréé
Date
Observations
Emargement
AMODIAG Environnement
Vu pour être annexé
à l'arrêté de DUP
du - 6 MARS 2018
réf. :
Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

4] Servitudes d'Utilité Publique I4

I_4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret nº 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret nº 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret nº 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire nº 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire nº LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret nº 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. nº 36313).

– soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

VOS RÉF. Votre courrier du 20/01/2023
NOS RÉF. TER-PAC-2023-02196-CAS-180166-W5W9K8
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

GT1LI Delmer Christophe 2023.02.01 13:25:23 +01'00'

DDT AISNE
50, boulevard de Lyon
02011 Laon

A l'attention de Madame Queval
ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr

OBJET : PAC – PLU de la commune de **Clacy-et-Thierret**

Marcq-en-Baroeul,
le 01/02/2023

Monsieur le Préfet de l'Aisne,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet du **PLU de la Commune de Clacy-et-Thierret,** transmis par vos services pour avis le 20/01/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la règlementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 LAON-PINON

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Clacy-et-Thierret :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Champagne Ardenne
Impasse de la Chaufferie
51050 REIMS CEDEX.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des *« constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics »* (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;

TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

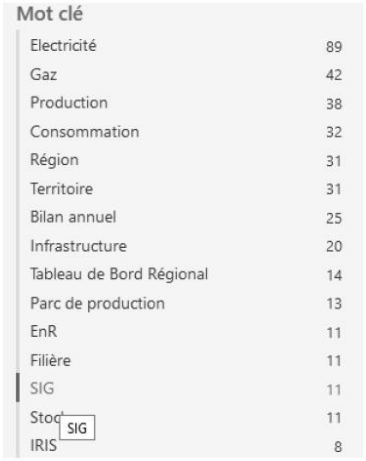
Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

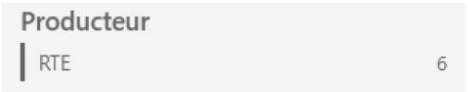
Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies
Accueil — Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) (reseaux-energies.fr)



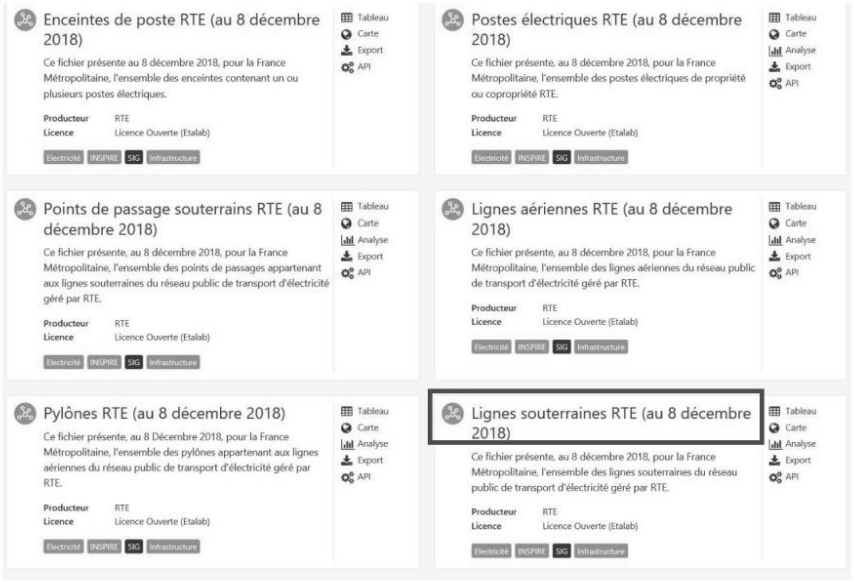
Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur «*Plus*» puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE*»







On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :



On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

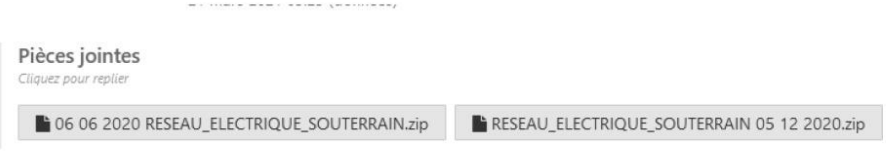
- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « *Informations* » puis descendez en bas de la page.



Dans la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).



Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « *Export* » pour consulter les autres formats disponibles



Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) (reseaux-energies.fr)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA…) de la page « Informations » :



Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à *rte-inspire-infos@rte-france.com*


Rte
Le réseau
de transport
d'électricité
Prévenir
pour mieux
construire
INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ? UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

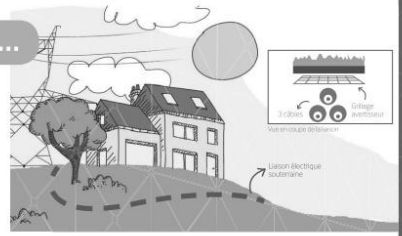
+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE…



LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

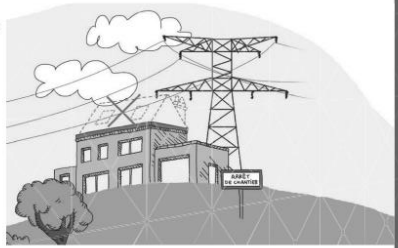
SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE…

LES RISQUES

▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.

▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.

▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**







www.rte-france.com
rte.france @rte_france

5] Servitudes d'Utilité Publique T1

T_1

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autre dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret no 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret no 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1o Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7o du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.
Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

- **Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises**

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

- **Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées**

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

- **Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives**

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

- **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

- **Article 10 : Hauteur des constructions**

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

- **Article 13 : Espaces libres et Plantations**

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

- **Article 14 : COS**

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. **Aspect légal**
   Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis…). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. **Aspect technique**
   Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
   La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer

direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtt@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HAUTS DE FRANCE – NORMANDIE
Pôle Valorisation et Cessions
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28

DDTM de l'Aisne
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
50 Boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

Nos réf : LL/DITN-179A/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél : 06 12 18 35 96
Mail : sylvie.trevaux@sncf.fr

Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune de Clacy et Thierret.

Lille, le 23 février 2022

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Par courrier adressé à nos services le 20 Janvier 2022, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune de Clacy et Thierret.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLUi

La commune de Clacy et Thierre est traversée par la ligne n°229 000 de la Plaine à Hirson et Anor, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9, Modifié par Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021.

À la suite de la promulgation de l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et de son décret d'application n°1772-2021 en date du 22 décembre 2021, un nouveau document reprenant l'ensemble des servitudes d'utilités public ferroviaire a été rédigé, il est en cours de validation gouvernementale, nous vous adresserons ces documents dès leur parution.

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et

Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les réglements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.
Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de réglement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du réglement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les réglements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, mêmee à verre dormant"
Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.
Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune sailie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.
Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation des passages à niveau. Par ailleurs, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du CEREMA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau.»
- Guide « Passage à niveau – Optimiser et sécuriser l'accessibilité piétonne » à paraître.

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF - RCS Bobigny 552 049 447

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, …).

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveau :

Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France
Tour de Lille - 17eme étage
100 Boulevard de Turin
59777 Euralille

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoir une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Signé : S. TREVAUX

SNCF
Direction Immobilière Territoriale Nord
Immeuble Perspective - 7ème étage
449 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Laurent LESMARIE
Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF - RCS Bobigny 552 049 447

Pièces jointes :
- Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021

- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004

- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF - RCS Bobigny 552 049 447

6] Servitudes d'Utilité Publique T7

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

****

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

****

Gestionnaires:

1. **Ministère en chargé de l'aviation civile-DGAC-SNIA**
2. **Ministère en charge de la Défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des

  agglomérations ; 130 mètres, dans les

  agglomérations ;

  50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions Ile-de-France et Hauts-de-France, il convient d'adresser les demandes à : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la

navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

T 7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique
Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000éme.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr***, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.***

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

82, rue des Pyrénées
75970 Paris CEDEX 20
tél : 01 44 64 32 32 - fax : 01 43 71 81 50

T7

‚Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A
Version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur

T7

est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA:

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX